



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan*, **Andorre***, **Azerbaïdjan**, **Bahrein***, **†**, **Bosnie-Herzégovine***, **Chili***,
Égypte‡, **El Salvador**, **Émirats arabes unis**, **Géorgie**, **Hongrie**, **Islande***, **Mexique***,
Monaco*, **Philippines**, **République de Corée**, **République de Moldova*** et **Turquie*** :
projet de résolution

35/... Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à l'éducation, qui est consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 32/20 du 1^{er} juillet 2016,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition indispensable pour parvenir au développement durable et, à cet égard, accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, dont l'objectif 4 vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, l'engagement étant pris d'éliminer les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et l'objectif 5 vise à assurer l'égalité entre les sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles,

Rappelant la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès sur un pied d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2030, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes, ou

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Conseil de coopération du Golfe.

‡ Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



d'adapter les établissements existants à cette fin, et d'offrir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif, accessible et efficace,

Rappelant également la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par tous les organes, organismes et mécanismes compétents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés par des organisations et la société civile pour promouvoir le plein exercice du droit à l'éducation par les filles sur un pied d'égalité,

Constatant avec une vive préoccupation que les crises humanitaires et les conflits armés privent les enfants d'accès à l'éducation, particulièrement les filles, qui, dans ces situations, ont deux fois et demie plus de probabilités que les garçons de ne pas être scolarisés,

Condamnant fermement les agressions et les enlèvements dont des filles font l'objet parce qu'elles fréquentent ou souhaitent fréquenter l'école, déplorant toutes les attaques, notamment les attaques terroristes, visant les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leur personnel, et conscient des effets néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, notamment des filles, tout en reconnaissant que les États ont l'obligation d'offrir un cadre favorable et sûr pour garantir la sécurité des établissements scolaires,

Réaffirmant que tous les enfants ont droit à l'éducation sur un pied d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, et constatant que les filles sont souvent exposées à des formes de discrimination multiples et croisées,

Soulignant l'importance du rôle que jouent les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de contribuer à l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité,

Conscient que les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des filles sont à l'origine des obstacles qui empêchent les filles de bénéficier d'une éducation de qualité sur un pied d'égalité et que les programmes et les matériels scolaires perpétuent également les stéréotypes,

Déterminé à donner pleinement effet au droit à l'éducation et à garantir la reconnaissance et l'exercice de ce droit sans discrimination d'aucune sorte,

Conscient que l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui donne aux femmes et aux filles les moyens de revendiquer leurs droits fondamentaux, dont celui de prendre part aux affaires publiques ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement aux décisions qui façonnent la société,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, établi en application de la résolution 32/20² du Conseil ;

2. *Exhorte* tous les États à :

a) Renforcer et intensifier leurs efforts pour prendre des mesures volontaristes, concrètes et ciblées afin de garantir pleinement l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité, et éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, sociaux et culturels qui entravent l'exercice du droit à l'éducation par les filles sur un pied d'égalité, et de garantir comme il convient la non-discrimination dans l'admission des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier

² A/HRC/35/11.

lorsqu'ils déterminent les politiques publiques, les programmes et l'allocation des ressources ;

b) Renforcer et intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence en milieu scolaire visant les filles et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre ;

c) Réexaminer, abroger et éliminer, le cas échéant, les lois, les politiques et les pratiques susceptibles d'entraver le droit à l'éducation de chaque fille, y compris les lois et les politiques discriminatoires, les coutumes et les traditions ou les considérations religieuses, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence sexuelle en milieu scolaire, les pires formes de travail des enfants, les pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes, le mariage précoce et forcé des enfants et les grossesses précoces ;

d) Éliminer les stéréotypes sexistes de tous les processus, toutes les pratiques et tous les supports d'enseignement, notamment en examinant et révisant périodiquement les programmes scolaires, les manuels et les programmes et méthodes d'enseignement, et en intégrant l'éducation aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et la non-discrimination, dans le programme scolaire obligatoire, et veiller à ce que les filles soient encouragées à choisir librement des domaines d'études non traditionnels ;

e) Prévoir dans les établissements scolaires un accès à l'eau et à des équipements d'assainissement sûrs, séparés et de qualité, et promouvoir des comportements appropriés en matière d'hygiène, étant donné que l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les écoles sont des éléments essentiels de l'éducation de base ;

3. *Demande* aux États de mettre davantage l'accent sur l'éducation de qualité pour les filles, y compris les programmes de rattrapage, l'éducation non formelle et les cours d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement de type scolaire, ainsi que les initiatives spéciales visant à permettre aux filles d'achever la scolarité post-primaire, et de promouvoir l'accès aux compétences et la formation à l'entrepreneuriat pour les filles ;

4. *Encourage* les États à soutenir l'accès des filles au perfectionnement des compétences en élargissant le champ de l'éducation et les possibilités de formation, depuis la maîtrise des notions numériques élémentaires jusqu'aux compétences techniques avancées en science, technologie, ingénierie et mathématiques, ainsi que dans les technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage également* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles une chance égale de bénéficier d'une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, ouverte à tous et de qualité, et d'achever cette scolarité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives aux niveaux national, régional et international, selon les cas, comme l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles, l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, le Partenariat mondial pour l'éducation et le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariages d'enfants, ainsi qu'à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui associent les ressources publiques et les ressources privées, tout en veillant à ce que l'ensemble des prestataires éducatifs soient qualifiés et formés comme il convient et respectent dûment les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation ;

6. *Encourage* la coopération internationale pour compléter les efforts déployés par les États dans le domaine de l'éducation, en particulier en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination et de stéréotypes dans l'éducation, et appuie l'action menée à cet égard par les organismes des Nations Unies ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'élaborer des normes et des méthodologies aux niveaux national, régional et international et de les perfectionner, pour améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques et de données ventilées par sexe sur l'accès à l'éducation, en particulier l'accès à l'enseignement primaire universel,

l'écart entre les sexes en ce qui concerne l'alphabétisme des jeunes, le nombre d'enfants non scolarisés, et d'autres paramètres ;

8. *Exhorte* les États à soutenir les initiatives des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, pour réaliser progressivement le droit à l'éducation, y compris en garantissant le droit à l'éducation de chaque fille, par des ressources appropriées, notamment des ressources financières et techniques, à l'appui de plans nationaux pour l'éducation dont les pays aient la maîtrise ;

9. *Réaffirme* qu'il importe, pour promouvoir davantage le droit à l'éducation des filles dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, de renforcer le dialogue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et d'autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs de l'éducation des filles ;

10. *Invite* le Haut-Commissaire et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à accorder l'attention voulue, dans cadre de leur mission et de leurs rapports, aux moyens de permettre à toutes les filles d'exercer le droit à l'éducation sur un pied d'égalité, et à s'employer collectivement à la réalisation de ce droit par des mesures concrètes et efficaces ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.
